

**DECISION DCC 12-029**  
**DU 14 FEVRIER 2012**

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 26 octobre 2010 enregistrée à son Secrétariat le 28 octobre 2010 sous le numéro 1945/185/REC, par laquelle Madame Ernestine TCHIAKPE introduit devant la Haute Juridiction un « recours pour violation de l'article 35 de la Constitution par la Cour Constitutionnelle, la Chambre Civile Traditionnelle et le Greffe de la Cour d'Appel de Cotonou. » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que la requérante expose : « J'ai l'insigne honneur de venir très respectueusement saisir votre auguste Cour pour un problème relatif à la procédure N° 0260/PCA ou N°19/RG-74 pendante devant la Chambre Civile Traditionnelle de la Cour d'Appel de Cotonou, afin qu'elle statue sur les violations flagrantes de l'article 35 de la Constitution dont sont les auteurs la Cour Constitutionnelle elle-même, la Chambre Civile Traditionnelle et le Greffe de la Cour d'Appel de Cotonou.

J'ai voulu proposer ce recours sous la forme d'une exception d'inconstitutionnalité dans la procédure à l'audience de ce jour 26 octobre 2010. Mais la Chambre Civile Traditionnelle de la Cour d'Appel de Cotonou s'y est opposée au motif qu'il y a un sursis à statuer dans le dossier et qu'aucune autre demande ne peut plus y être reçue.

Serait-ce en raison du sursis à statuer que le justiciable ne peut plus se défendre dans une procédure contre les autres violations de la Constitution dont il s'estime être victime?

Si la Constitution donne au citoyen le droit de saisir la Cour Constitutionnelle toutes les fois qu'il est victime d'une violation de la loi fondamentale, alors même pour une affaire pendante devant les juridictions et dans le cas où on ne peut pas agir conformément aux dispositions de l'article 122 de la Constitution, alors la Cour Constitutionnelle ne déclarera pas irrecevable le recours. » ; qu'elle développe :

« I- La violation de l'article 35 de la Constitution reprochée à la Cour Constitutionnelle: Absence de décision de la Cour plus de 3 ans et demi après l'exception d'inconstitutionnalité que j'ai soulevée dans la procédure N° 0260/PCA ou N°19/RG-74 :

La violation de l'article 35 de la Constitution que je reproche à la Cour Constitutionnelle résulte du fait que depuis l'exception d'inconstitutionnalité en date à Cotonou du 14 mars 2007 que j'ai soulevée dans la procédure N° 0260/PCA pendante devant la Chambre Civile Traditionnelle de la Cour d'Appel de Cotonou,

plus de trois (03) ans et demi après, aucune décision de la Cour Constitutionnelle n'est rendue. Le dossier est renvoyé depuis lors pour le même motif «Attente de la décision de la Cour Constitutionnelle». A l'audience de ce jour 26 octobre 2010 encore, même renvoi pour le même motif.

Pourtant, il semble bien qu'en vertu des dispositions des articles 24 et 25 de la Loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 et de l'article 39 du règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle, une telle procédure n'aurait pas dû durer aussi longtemps.

Que la Cour me pardonne si je commets un crime de lèse majesté. Puisqu'il semble que nous sommes dans un Etat de droit, nous les justiciables, devrions-nous comprendre que la Cour Constitutionnelle est au-dessus des lois et qu'en dépit des dispositions qui régissent la matière, la Cour a pleins pouvoirs pour décider du temps à l'issue duquel elle doit rendre sa décision?

Si tel est le cas ou si la Cour n'a pas reçu le dossier, en tant que justiciable, je sollicite que la Cour me pardonne ma témérité.

Mais dans le cas contraire, je prie respectueusement la Cour de considérer qu'en l'espèce, l'excès de lenteur mis dans le prononcé de la décision est la preuve de son insensibilité face aux souffrances morales et aux tracasseries que nous les justiciables subissons dans les procédures dans lesquelles nous sommes impliquées devant les tribunaux. Cette insensibilité ajoutée au grand écart entre le temps prévu par les textes et celui mis m'amène à soutenir ou bien que la Cour est dépassée par ses nombreuses tâches et qu'elle est alors incompétente, ou bien qu'elle n'y est pas dévouée ; ce qui m'amène en conséquence à conclure que la Cour, en ce qui concerne mon affaire, n'a pas accompli sa fonction « avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun », tel que l'obligation lui en est faite par l'article 35 de la Constitution.

Aussi, je sollicite par les présentes que si c'est réellement la Cour qui est responsable de ce retard excessif dans la prise de la

décision, qu'elle reconnaisse alors avoir violé l'article 35 de la Constitution. » ;

**Considérant** que la requérante poursuit :

« II- La violation de l'article 35 de la Constitution reprochée à la Chambre Civile Traditionnelle de la Cour d'Appel de Cotonou :

La violation que je reproche de l'article 35 de la Constitution à la Chambre Civile Traditionnelle de la Cour d'Appel de Cotonou résulte:

- d'abord de l'acceptation par la Chambre Civile Traditionnelle de la Cour d'Appel de Cotonou d'une procédure engagée contre des personnes qui n'ont pas préalablement vu leur cause jugée en première instance ;

- ensuite de la modification délibérée par elle en cours de procédure de l'objet du procès qui a conduit à la substitution de la procédure n°0260/PCA par la procédure n° 19/RG-74.

**A** - l'acceptation par la Chambre Civile Traditionnelle de la Cour d'Appel de Cotonou d'une procédure engagée contre des personnes qui n'ont pas préalablement vu leur cause jugée en première instance :

Dans l'exception d'inconstitutionnalité précédemment soulevée devant la Chambre Civile Traditionnelle de la Cour d'Appel de Cotonou dans la présente affaire, je me suis uniquement attaquée aux lois de procédure anticonstitutionnelles qu'on s'apprêtait à m'appliquer. Cette fois-ci, je sou mets à la Cour Constitutionnelle des faits qui prouvent que la Chambre Civile Traditionnelle de la Cour d'Appel de Cotonou a aussi violé l'article 35 de la Constitution.

Pour ce faire, j'aimerais d'abord porter à l'aimable attention de la Cour :

- que l'affaire dont il s'agit ici est relative à l'exécution par Maître Monique KOTCHOFA FAÏHUN le 1<sup>er</sup> juin 2001 de l'Arrêt n°07/94 en date du 16 Février 1994 rendu par la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière traditionnelle - état des biens : en se fondant à tort sur ledit arrêt, Maître Monique KOTCHOFA FAÏHUN est allée opérer mon déguerpissement de deux de mes

maisons sises à Fifadji et la démolition de l'une de ces maisons, alors que nulle part dans cette décision ne se trouve mon nom ni aucune indication de mes parcelles ;

- que réalisant après coup son erreur et confrontée à la perspective de devoir répondre de cette exécution devant les juridictions compétentes, Maître Monique KOTCHOFA FAÏHUN a d'abord usé de ses relations au sein de l'Ordre des Huissiers, au Tribunal de Première Instance et la Cour d'Appel de Cotonou pour empêcher le déclenchement de l'action : il a fallu des années de procédure et le prononcé de la Décision DCC 04-047 en date du 19 mars 2003 par la Cour Constitutionnelle pour que le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou ne se décide à rendre l'Ordonnance n° 73/2003 en date du 05 mai 2003 par laquelle un huissier a été désigné aux fins de la formalisation des actes ; l'action en justice que j'ai entreprise au terme de cette rude bataille étant encore pendante devant la Chambre Civile moderne de la Cour d'Appel de Cotonou sous le numéro 088/07 ;

- que consciente qu'avec la procédure ainsi mise en œuvre elle courait le risque de se faire condamner par les juges, Maître Monique KOTCHOFA FAÏHUN a ensuite alors décidé d'y porter un coup d'arrêt par divers moyens : d'une part par le biais de la Collectivité qui l'a requise aux fins de l'exécution, la Collectivité KETE, elle a fait soulever l'incompétence du juge du fond que j'ai saisi, et d'autre part, se fondant sur les mêmes moyens qui justifieraient l'incompétence prétendue du juge, elle a parallèlement obtenu de l'ancien Président de la Cour d'Appel de Cotonou le droit de faire saisir directement par la même Collectivité la Chambre Civile Traditionnelle de la Cour d'Appel de Cotonou de la même affaire aux fins de faire prononcer contre moi une décision dont le seul but est de rendre sans effet la décision à venir relative à l'action en dommages et intérêts que j'ai enclenchée ;

- que la Collectivité KETE au nom de laquelle l'action a été engagée, pour saisir la Chambre civile de la Cour d'Appel de Cotonou, a procédé par requête en date du huit (08) Février 2006 enregistrée le 14 Février 2006 sous le N° 0260/PCA et portant

saisine pour difficulté à exécuter l'ordonnance d'exécution N°16/94 en date du 05 juillet 1994 (Pièce N°1) ;

- que c'est ainsi que je me suis vue directement attrait devant la Chambre Civile Traditionnelle de la Cour d'Appel de Cotonou sans au préalable passer par la première instance : à preuve, lors de la première audience, au vu de la copie de l'arrêt 07/94 versée au dossier judiciaire par les initiateurs de la procédure, la Présidente de la Chambre Traditionnelle d'alors qui croyait qu'il s'agissait d'une action en interprétation s'était publiquement emportée contre le fait qu'on lui présente, en lieu et place des parties audit arrêt 07/94, des tiers qui n'ont aucun lien avec celles-ci et qui ne se reconnaissent en être ni les acquéreurs, ni les représentants. « Quel est ce dossier Que font ces gens ici ? », s'était-elle écrié. C'est alors qu'on lui a expliqué qu'il était ainsi procédé parce qu'il s'agissait d'une procédure spéciale engagée suivant les instructions du Président de la Cour d'Appel de Cotonou. Renvoyant l'affaire à une autre date, la Présidente de la Chambre a alors demandé au greffier de chambre de remplacer sur le dossier les noms des parties à l'Arrêt n° 07/94 par ceux des personnes qu'on voulait faire comparaître. A la toute suivante audience utile, Maître Paul KATO ATITA et les autres avocats venus en renfort se sont évertués à expliquer comment il revenait à la Chambre Civile Traditionnelle de la Cour d'Appel de Cotonou de trancher les difficultés liées à l'exécution de l'Ordonnance d'exécution n°16/94 en date du 05 juillet 1994 : les moyens développés par les Conseils de la Collectivité KETE à cette occasion pour justifier la compétence de la Chambre Civile Traditionnelle de la Cour d'Appel de Cotonou sont les mêmes que ceux développés dans leurs conclusions exceptionnelles ci-jointes pour justifier la compétence du Président de la Cour d'Appel, lequel avait transmis le dossier à la Chambre Civile Traditionnelle (Pièce N° 2) ;

- que c'est en ces circonstances que, sous les pressions diverses, la Présidente d'alors de la Chambre Civile Traditionnelle de la Cour d'Appel de Cotonou avait fini par céder en acceptant de retenir l'affaire au rôle et d'y statuer séance tenante au mépris des règles et principes qui gouvernent sa juridiction ;

- qu'à l'allure avec laquelle elle avait alors engagé les débats, il ne faisait plus aucun doute à mon niveau sur son intention manifeste de vouloir en finir le jour-là même par une probable mise en délibéré de l'affaire ;

- que c'est dans ces conditions et pour ne pas courir le risque de me trouver subitement face à une décision contre laquelle aucune voie de recours suspensive d'exécution ne serait ouverte, que j'ai dû soulever diverses exceptions dont une exception d'inconstitutionnalité.» ;

**Considérant** qu'elle développe : « Au regard de ces faits, j'estime qu'en décidant de retenir cette affaire au rôle et d'y statuer alors même que la procédure mise en œuvre était manifestement irrégulière, la Chambre Civile Traditionnelle de la Cour d'Appel de Cotonou avait délibérément choisi de mettre en péril mon droit à une justice équitable et conforme aux lois en vigueur tout en renonçant à son rôle d'arbitre libre et indépendant et de garant du respect des lois et des procédures.

En effet, je ne comprends toujours pas jusqu'à ce jour pourquoi, en sa qualité de juridiction de jugement de second degré, bien consciente qu'elle était saisie pour juger des personnes dont elle est convaincue qu'elles n'ont pas vu leur cause préalablement jugée en Première Instance, la Chambre Civile Traditionnelle de la Cour d'Appel de Cotonou ait accepté de statuer en violation flagrante du principe du double degré de juridiction. De même, je ne comprends pas pourquoi cette Cour avait décidé de statuer alors même que ne se trouvait au dossier judiciaire aucun acte de saisine susceptible de la saisir valablement, tel un acte d'appel ou une requête aux fins de l'interprétation d'une décision qu'elle a rendue. En conséquence, j'estime qu'en acceptant de retenir au rôle et de statuer sur cette affaire, la Chambre Civile Traditionnelle de la Cour d'Appel de Cotonou n'a pas accompli sa fonction "avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun", tel que l'obligation lui en est faite par l'article 35 de la Constitution. » ;

**Considérant** qu'elle ajoute :

« **B** - Modification délibérée de l'objet du procès en cours de procédure :

Après l'exception d'inconstitutionnalité soulevée, le dossier a été renvoyé à plusieurs reprises pour le même motif « Attente de la décision de la Cour Constitutionnelle».

A l'arrivée de l'actuelle Présidence de la Cour d'Appel de Cotonou, j'ai adressé à son excellence Madame l'actuelle Présidente de la Cour d'Appel de Cotonou une demande de dessaisissement en date à Cotonou du 15 octobre 2008. A la toute suivante audience, j'ai constaté que ladite demande a été régulièrement transmise à la Chambre Civile Traditionnelle de la Cour d'Appel de Cotonou. Mais chose curieuse, le dossier était venu au rôle sans aucune suite de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée et sous un autre numéro, le numéro 19/RG-74 et comme une action en interprétation de l'arrêt 07/94 du 16 février 1994.

Qu'est devenu le dossier n°0260/PCA relatif à la saisine pour le règlement des difficultés liées à l'exécution de l'ordonnance d'exécution n°16/94 en date du 05 juillet 1994 ? La Collectivité KETE a-t-elle introduit une autre demande en interprétation de l'Arrêt n°07/94 en date du 16 Février 1994 rendu par la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière traditionnelle état des biens? Si tel était le cas, comment a-t-on fait pour substituer cette procédure à la première? A-t-on opéré des jonctions de procédures ?

Pour n'avoir pas été partie à l'affaire à l'issue de laquelle l'Arrêt n°07/94 en date du 16 Février 1994 a été rendu, je me demande comment et dans quelles conditions la Chambre Civile Traditionnelle de la Cour d'Appel de Cotonou a pu admettre qu'une action en interprétation soit engagée contre moi relativement à cette affaire.

Voilà dans quelles conditions l'objet du procès a été changé alors qu'aucune des parties n'en a publiquement, expressément et de façon contradictoire formulé la demande, en violation flagrante des principes du contradictoire et de l'immutabilité de l'objet du procès civil.



En vérité, tout porte à croire que ces tripatouillages ont été opérés sur le dossier au temps de l'ancien Président de la Cour d'Appel de Cotonou, avant que ne s'installe l'actuelle équipe dirigeante. Mais j'estime que de telles modifications n'auraient pu être opérées dans la procédure si elles n'ont pas été acceptées, voire ordonnées par la Chambre Civile Traditionnelle de la Cour d'Appel de Cotonou.

L'Administration étant une continuité, il revient donc à l'actuelle composition de la Chambre Civile Traditionnelle de la Cour d'Appel de Cotonou de justifier ce qui a pu se passer.

Au regard de tout ceci, je considère que la Chambre Civile Traditionnelle de la Cour d'Appel de Cotonou, à ce niveau également, n'a pas agi conformément à ses obligations telles qu'elles résultent de l'article 35 de la Constitution. » ;

**Considérant** que s'agissant du Greffe de la Cour d'Appel, Dame Ernestine TCHIAKPE explique :

« III- La violation de l'article 35 de la Constitution par le Greffe de la Cour d'Appel de Cotonou :

La violation que je reproche de l'article 35 de la Constitution à la Chambre Civile Traditionnelle de la Cour d'Appel de Cotonou résulte:

- d'abord de la probable non transmission (ou à temps) à la Cour Constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité en date à Cotonou du 14 mars 2007 que j'ai soulevée dans la procédure N° 0260/PCA ;

- ensuite de fausses mentions délibérément insérées par le Greffe dans l'attestation d'instance qu'elle m'a délivrée dans le cadre de la présente affaire ;

- enfin de la légalisation par le Greffe comme conforme à l'original d'un document sur simple présentation de la photocopie.

**A-** Les fausses mentions délibérément insérées par le Greffe dans l'attestation d'instance délivrée relativement à la présente affaire : Après l'exception d'inconstitutionnalité soulevée, j'ai en outre sollicité auprès du Greffe de la Cour d'Appel de Cotonou

une attestation d'instance. Quelle n'a été ma surprise à la réception de l'acte (Pièce N° 3). En effet, dans l'acte tenant lieu d'attestation d'instance en date du 23 avril 2007 qui m'a été délivré, ne figurent pas les vraies mentions de l'Affaire n°0260/PCA relatif à la saisine pour le règlement des difficultés liées à l'exécution de l'Ordonnance d'exécution n°16/94 en date du 05 juillet 1994 dont l'attestation d'instance a été sollicitée : il n'y figurait pas le numéro que le dossier portait à l'audience, à savoir le numéro 0260/PCA; aucune référence n'est faite non plus de l'objet réel de la procédure à savoir le règlement des difficultés d'exécution .

Au contraire, alors même que la requête en date du huit (08) Février 2006 enregistrée le 14 Février 2006 sous le N°0260/PCA par laquelle les initiateurs de la procédure ont saisi la Cour précise bien qu'il s'agit d'une saisine pour difficulté à exécuter l'ordonnance d'exécution n°16/94 en date du 05 juillet 1994, il a été procédé à dessein à une modification de l'objet de la procédure : Sur l'attestation d'instance, il est écrit : « vu la requête aux fins d'interprétation de l'arrêt 07/94 ». Cela signifie-t-il qu'il existe au dossier une autre requête aux fins d'interprétation de l'Arrêt n° 07/94 ou alors que la requête en date du 08 février 2006 enregistrée le 14 février 2006 sous le numéro 0260/PCA et portant saisine pour difficulté à exécuter l'ordonnance d'exécution N°16/94 en date du 05 juillet 1994 est une requête en interprétation ?

Enfin, pour se conformer à cette modification de l'objet du procès, le Greffe a dû porter de fausses mentions des noms des parties qui ont pris part à l'arrêt auquel référence est faite. Ainsi, sur l'attestation d'instance, on peut lire:

«Vu l'Arrêt n°07/94 du 16 février 1994 rendu par la chambre de droit traditionnel de la Cour d'Appel de Cotonou dans le dossier N° 19/RG- 74 de l'affaire:

Collectivité KETE représentée par KLOTUE Jean-Baptiste C/  
TOSSE Pascal, TCHIAKPE Ernestine, TOOVI Sègla Eugène,  
ATINMADJEGANGNI Etienne, Collectivité AVOCEFOHOUN  
Hodominou Vodoungbo représentée par AVOCEFOHOUN  
Adahoun.

TOSSE Pascal, TCHIAKPE Ernestine, TOOVI Sègla Eugène, ATINMADJEGANGNI Etienne n'ont jamais été parties au procès ayant donné lieu à cet arrêt.

Au moment où le litige qui a abouti à cet arrêt a été porté devant les tribunaux dans les années 60, moi, Ernestine TCHIAKPE, j'étais à peine née. Lorsque la Cour d'Appel en était saisie par l'appel interjeté le 24 juillet 1973, j'étais au CP (Cour Préparatoire: 2<sup>ème</sup> classe de l'école primaire). Je ne connaissais les parties ni d'Adam ni d'Eve et n'ai été informée de l'existence de l'arrêt que par suite des significations d'huissier. D'où le Greffe a-t-il alors tiré l'information que j'ai été partie au procès?

En vérité, ici également, il semble manifestement que l'acte a été délivré suivant les ordres d'en haut pour se conformer aux modifications opérées dans le dossier. Quel que fut l'ordre reçu, la responsabilité du Greffe est entière quant aux actes posés. Au regard de tout ceci, il saute aux yeux que le Greffe de la Cour d'Appel de Cotonou non plus, à ce niveau, n'a pas agi conformément à ses obligations telles qu'elles résultent de l'article 35 de la Constitution.

**B** - Probable non transmission (ou à temps) à la Cour Constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée.

Il résulte des constats que j'ai faits aux audiences que le dossier pourrait ne jamais avoir été transmis à la Cour Constitutionnelle. Si cela s'avérait, quelle que fut la personne qui aurait ordonné que le dossier ne soit pas transmis, la responsabilité du Greffe de la Cour d'Appel de Cotonou serait entière. Là également, il n'aurait pas agi conformément à ses obligations telles qu'elles résultent de l'article 35 de la Constitution.

**C**- Légalisation par le Greffe comme conforme à l'original de document sur simple présentation de la photocopie :

Dans la procédure N° 088/07 qui m'oppose à la collectivité KETE et à Maître Monique KOTCHOFA FAÏHUN devant la Chambre Civile Moderne de la Cour d'Appel de Cotonou, j'ai été surprise de constater que le Greffe de la Cour d'Appel de Cotonou

est allé jusqu'à certifier comme conforme à l'original, sur simple présentation d'une photocopie, un document produit par les Conseils de Maître Monique KOTCHOFA FAÏHUN.

En effet, suite à une demande de vérification de l'original dudit document que j'ai sollicitée à l'audience du 15 avril 2010, une photocopie certifiée conforme à l'original par le Greffe de la Cour d'Appel a été versée au dossier judiciaire par les Conseils de Maître Monique KOTCHOFA FAÏHUN. Acte leur en a été donné. Fort curieusement dans les conclusions produites pour accompagner la pièce, ces mêmes Conseils ont reconnu n'avoir eu que la photocopie (Pièce N° 4); ce qui constitue manifestement l'aveu que c'est sur la présentation d'une photocopie que la certification a été faite. Il n'y a nul doute qu'il en a été ainsi. En effet, l'auteur du document, un Agent de l'IGN qui l'avait personnellement et irrégulièrement établi à la Collectivité KETE en 1998 alors même que Maître Monique KOTCHOFA FAÏHUN n'était pas encore saisie du dossier, nous avait remis l'original. Ledit original est déjà par mes soins, depuis la dernière audience, versé au dossier judiciaire. Comment le Greffe a-t-il pu légaliser un tel document sans avoir vu l'original. Ici également, il n'est pas à exclure que le Greffe ait été induit en erreur ; ce qui n'exclurait pas sa responsabilité.

Au regard de tout ce qui précède et devant autant de manquements et de légèretés de la part de fonctionnaires chargés d'assurer pour tous le Service Public de la Justice, je requiers qu'il plaise à la Cour Constitutionnelle de procéder aux vérifications utiles dans le cadre des affaires qui m'opposent à Maître Monique KOTCHOFA FAÏHUN et à la Collectivité KETE, et si mes reproches aux différents organes sont fondés, de dire et juger que ces organes n'ont pas accompli leur fonction " avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun", tel que l'obligation leur en est faite par l'article 35 de la Constitution. » ;

**Considérant** que Dame Ernestine TCHIAKPE conclut : « Par ces motifs:

- Déclarer ma demande recevable ;

- Ordonner la transmission du dossier de la procédure N°0260/PCA transformée en N°19/RG-74 si elle n'est pas faite pour statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité que j'y ai soulevée ;
- Procéder à toutes constatations et vérifications utiles ;
- Dire et juger que l'article 35 de la Constitution a été violé. » ;

## ***INSTRUCTION DU RECOURS***

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Président de la Chambre de Droit Traditionnel de la Cour d'Appel de Cotonou, Madame Damienne LIMA DOSSA, écrit : « En exécution de l'Arrêt n° 07/94 rendu par la chambre de droit traditionnel de la Cour d'Appel de Cotonou le 16 février 1994, la collectivité KETE représentée par Monsieur KLOTUE Jean-Baptiste, partie gagnante du procès, a, par le ministère de Maître Monique KOTCHOFA FAÏHOUN, huissier de justice, procédé à l'expulsion des nommés TCHIAKPE Ernestine, TOSSE Pascal et consorts des parcelles « b » du lot 1840 bis, « y » du lot 1836, « c' » du lot 1840, « f » du lot 1838 etc. sis au quartier Fifadji (ex-Vossa) qu'ils occupent sans titre, ni droit et appartenant à la collectivité KETE.

Face au refus et à l'opposition de ces derniers à libérer les lieux, la collectivité KETE a, par l'organe de son Conseil, Maître Paul KATO ATITA, saisi le Président de la Cour d'Appel de Cotonou d'une requête aux fins de voir statuer sur les difficultés d'exécution résultant de l'ordonnance d'exécution N°16/94 du 5 juillet 1994.

Ladite requête a été enregistrée au Secrétariat de la Cour d'Appel sous le numéro 0260/ PCA du 14 février 2006.

Sur instructions du Président en date du 17 février 2006, la requête a été transmise au Greffier en chef pour enrôlement à l'audience de la chambre des "biens" du jeudi 27 avril 2006.

L'affaire a été enregistrée sous le N°19/RG-74 et oppose la collectivité KETE, représentée par KLOTUE Jean-Baptiste à

TOSSE Pascal, TCHIAKPE Ernestine, TOOVI Sègla Eugène et autres.

Evoquée pour la première fois le 27 avril 2006, elle a été renvoyée pour divers motifs jusqu'à l'audience du 15 mars 2007 où Madame Ernestine TCHIAKPE a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité et sollicité le sursis à statuer.

Par arrêt avant dire droit n° 013 du 15 mars 2007, la Chambre Traditionnelle de la Cour d'Appel a ordonné le sursis à statuer. Depuis lors, le dossier fait l'objet de renvois en attente de la décision de la Cour Constitutionnelle.

Sur la modification de l'objet du procès et la substitution de la procédure n° 260/PCA, Madame TCHIAKPE Ernestine fait grief à la chambre traditionnelle d'une part, d'avoir été atraite devant la Cour sans au préalable passer devant la première instance, d'autre part, d'avoir procédé à une modification de l'objet du procès qui a conduit à la substitution de la procédure n° 0260/PCA.

Sur le premier point, il convient de relever que la présente procédure n'est pas consécutive à un appel interjeté par l'une des parties ; il s'agit d'une instance ouverte sur saisine directe de la Cour par le Conseil de la collectivité KETE, Maître Paul KATO ATITA à la suite des difficultés d'exécution de l'arrêt rendu en faveur de cette collectivité.

Le numéro d'enrôlement du dossier est le 19/RG-74. Ce numéro est en réalité le numéro d'inscription du dossier enrôlé après appel du jugement d'instance.

Généralement dans la pratique, c'est le numéro d'ordre du rôle général tenu au greffe de la Cour qui est attribué au dossier. S'agissant du cas d'espèce, la requête de Maître Paul KATO ATITA a été enrôlée sous le même numéro que portait le dossier d'appel, à savoir le 19/RG-74.

L'objet du litige mentionné sur la carte judiciaire du dossier est le suivant : "contestation immobilière". Il ne s'agit donc pas de la procédure N°260/PCA, mais plutôt de la procédure 19/RG-74.

Sur les fausses mentions contenues dans l'attestation d'instance, Madame TCHIAKPE Ernestine reproche également au Greffier en chef d'avoir délibérément inséré de fausses mentions dans l'attestation d'instance qui lui a été délivrée le 23 avril 2008

et certifié un document conforme à l'original sur simple présentation d'une photocopie. A ce sujet, l'examen des pièces du dossier a révélé qu'une attestation d'instance du 31 juillet 2006 a été délivrée par Maître Placide GANMAVO, Greffier en chef du tribunal de première instance de Cotonou. L'attestation d'instance du 23 avril 2008 délivrée par le Greffier en chef de la Cour dont fait état Madame TCHIAKPE ne figure pas au dossier.

En résumé, en dehors de l'arrêt avant dire droit ordonnant le sursis à statuer, la chambre traditionnelle n'a encore pris aucune décision relativement à sa saisine. » ;

### ***ANALYSE DU RECOURS***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 35 de la Constitution : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

**Considérant** que la requérante affirme que la violation de l'article 35 de la Constitution par la Cour Constitutionnelle « résulte du fait que depuis l'exception d'inconstitutionnalité en date à Cotonou du 14 mars 2007... soulevée dans la procédure n° 0260/PCA pendante devant la Chambre Civile Traditionnelle de la Cour d'Appel de Cotonou, plus de trois (03) ans et demi après, aucune décision de la Cour Constitutionnelle n'est rendue » ; que les investigations faites au niveau du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle révèlent que suite à sa saisine par Arrêt Avant Dire Droit n° 013/07 de la Chambre de droit traditionnel de la Cour d'Appel de Cotonou rendu le 15 mars 2007 et enregistré à son Secrétariat le 26 mars 2007, la Haute Juridiction a rendu la Décision DCC 07-040 le 14 mai 2007 ; que ladite décision a été notifiée d'une part à Madame Ernestine TCHIAKPE par lettre n°1337/CC/SG du 18 mai 2007, à l'adresse qu'elle a indiquée dans le dossier, à savoir, Madame TCHIAKPE Ernestine, demeurant et domiciliée au lot 1840 bis, parcelle « C' » Fifadji –

Cotonou, d'autre part à Monsieur le Président de la Cour d'Appel de Cotonou par lettre n° 1338/CC/SG du 18 mai 2007 ; que ses allégations ne sont donc pas fondées ;

**Considérant** que Madame Ernestine TCHIAKPE estime que la Chambre Civile Traditionnelle a violé la Constitution pour avoir accepté « une procédure engagée contre des personnes qui n'ont pas préalablement vu leur cause jugée en première instance » et pour avoir délibérément modifié « en cours de procédure l'objet du procès qui a conduit à la substitution de la procédure n°0260/PCA par la procédure n° 19/RG-74 » ; que ce grief relève des règles de procédure dont la Cour Constitutionnelle ne peut connaître pour autant qu'il n'y a pas violation des Droits de l'Homme ; qu'il échet pour elle de se déclarer incompétente de ce chef ;

**Considérant** que la requérante affirme que le Greffe de la Cour d'Appel a violé la Constitution pour avoir délibérément inséré de fausses mentions dans l'attestation d'instance qu'elle a délivrée et pour avoir légalisé un document sur simple présentation de la photocopie ; qu'il ressort des éléments du dossier qu'aucune copie de l'attestation d'instance dont fait état la requérante ne figure ni au dossier de la Cour d'Appel ni dans celui dont la Haute Juridiction est saisie ; qu'il s'ensuit que ces affirmations de la requérante ne sont pas fondées ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que le Greffe de la Cour d'Appel de Cotonou n'a pas violé l'article 35 de la Constitution ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er.** – Il n'y a pas violation de la Constitution.



**Article 2.**- La Cour Constitutionnelle est incompétente pour apprécier des règles de procédure pour autant qu'il n'y a pas violation des Droits de l'Homme.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Madame Ernestine TCHIAKPE, à Monsieur le Président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze février deux mille douze,

Monsieur Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs Théodore	HOLO	Membre
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-***

***Robert DOSSOU.-***